

27 juillet 1882

Décret portant réorganisation de l'école Pape-Carpantier

Jules Grévy, Jules Ferry

Source : *B.A.M.I.P.* n° 503, p. 130-133.

La formation normale des directrices des écoles maternelles se rapproche peu à peu des écoles normales primaires, mais avec prudence. Ce décret transforme l'école Pape-Carpantier en une sorte d'école supérieure pour la formation des professeurs des cours normaux. La logique financière finira enfin à imposer ses vues...

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'Instruction publique et des Beaux-arts,

Vu l'article 7 de la loi du 16 juin 1881 qui met les salles d'asile (écoles maternelles) au nombre des écoles primaires publiques donnant lieu à une dépense obligatoire ;

Vu le décret du 10 octobre 1881, rendu en application de l'article 6 de la loi du 16 juin et qui assimile les traitements des directrices d'écoles maternelles et d'écoles enfantines à ceux des institutrices, et leur assure un supplément pour la possession de chacun des deux brevets de capacité ;

Vu l'article 44 du décret du 2 août 1881 qui prévoit la création dans chaque académie d'un cours normal des écoles maternelles analogue à celui qui existe actuellement à Paris, sous le nom de *Pape-Carpantier* ;

Vu les arrêtés des 28 avril 1848, 5 avril 1850 et 30 juillet 1875, relatifs à l'organisation des cours pratiques des salles d'asile ;

Vu le décret du 19 décembre 1878 donnant à cet établissement le nom *d'école Pape-Carpantier* ;

Le Conseil supérieur de l'Instruction publique entendu,

Décète :

Article 1^{er}. - L'école Pape-Carpantier sera désormais destinée à former des directrices et des professeurs pour les cours normaux d'écoles maternelles institués dans les diverses académies, soit comme établissements indépendants, soit comme annexes de l'école normale d'institutrices.

Art. 2. - L'école est gratuite ; elle se recrute au concours ; elle est entretenue au moyen de bourses fondées par l'État, par les départements, par les communes ou par les particuliers.

Art. 3. - Les aspirantes doivent remplir les conditions suivantes :

1° Avoir vingt ans au moins et trente ans au plus dans l'année où elles se présentent. Des dispenses d'âge pourront être accordées ; aucune aspirante ne sera admise à se présenter plus de trois fois ;

2° Être pourvues du certificat d'aptitude à la direction des écoles maternelles, et en outre, soit du brevet supérieur, soit du brevet élémentaire complété par le certificat d'aptitude pédagogique ;

3° Avoir contracté l'engagement de se consacrer pendant dix ans à l'enseignement public.

Art. 4. - L'examen d'admission comprend trois séries d'épreuves :

Épreuves écrites éliminatoires (au chef-lieu du département, sous la présidence de l'inspecteur d'académie), savoir :

1° Une composition sur une matière prise dans le programme des écoles maternelles ;

2° Une composition sur une question de méthode appliquée à l'éducation de la première enfance.

Trois heures sont accordées pour chaque composition ; les textes sont envoyés par l'administration centrale ; les épreuves sont corrigées et l'admissibilité prononcée par une commission siégeant à Paris.

Épreuves orales consistant en interrogations, lecture expliquée et correction d'un devoir d'élève-maîtresse.

Épreuves pratiques consistant en leçons faites dans une école maternelle ou dans une classe enfantine.

Art. 5. - Toute aspirante admise après concours à l'école de Fontenay peut opter pour l'école Pape-Carpantier et y entrer sans nouvel examen.

Art. 6. - Le cours d'études de l'école sera d'une année ; il sera suivi d'un examen de sortie auquel toutes les élèves devront se présenter.

Art. 7. - Le programme d'enseignement de l'école comprendra :

1° Un cours de psychologie et de morale appliquées à l'éducation et un cours d'histoire critique des doctrines pédagogiques, portant particulièrement sur l'éducation de la première enfance ;

2° Des cours sur les diverses matières enseignées dans les cours normaux des écoles maternelles ;

3° Des conférences et des exercices pratiques, tant à l'école même que dans les écoles maternelles et les classes enfantines ;

4° Des notions sur la législation et l'administration des écoles maternelles et des classes enfantines.

Art. 8. - L'arrêté du 30 juillet 1875 et tous les règlements relatifs à l'organisation actuelle de l'école sont et demeurent rapportés.

Art. 9. - Le siège de l'école sera fixé, le nombre des élèves à admettre sera déterminé et la commission de surveillance sera nommée par arrêté ministériel.

Art. 10. Le ministre de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent décret.